



Conditions Générales Vélo

Mobilité – Vélo & VAE

Référence : CG_LPA_Velo_202001

Votre contrat d'assurance « Mobilité - Vélo & VAE » décrit dans ce document comporte les éléments suivants :

1. Les présentes Conditions Générales qui comprennent :

- Référence : CG_LPA_Velo_202001
- les définitions,
- les garanties de base, les garanties complémentaires qui vous sont proposées pour compléter ces garanties,
- les exclusions,
- toutes les dispositions relatives à la vie de votre contrat,
- un tableau récapitulatif des garanties, des montants et des franchises* proposés,

2. Les Conditions Particulières qui adaptent les Conditions Générales à votre cas personnel.

3. Éventuellement, des Annexes ou des Conventions spéciales.

! AVANT DE CLASSER VOTRE CONTRAT, LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

Il répond aux caractéristiques suivantes :

- Il est géré par:

Cylantro

S.A.S. au capital de 10 000 euros
880 512 546 RCS Niort
12 Avenue Jacques Bujault, 79000 Niort
Immatriculée à l'Orias sous le numéro 20 001 833
ci-après dénommée « Cylantro »

- Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par :

Wakam

S.A. au capital de 4 452 016 euros
562 117 085 R.C.S Paris
120-122, rue Réaumur – 75002 PARIS
Entreprise régie par le code des assurances
Activité placée sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (4
Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09).
ci-après dénommée « Wakam » ou « l'Assureur »

- Des éléments de la gestion du contrat peuvent être confiés à :

Cellinks

SAS au capital de 100 000 euros
RCS Paris 841 215 791
37 rue de la Victoire - 75009 Paris
N° Orias 19001229
Ci-après dénommée « Cellinks »

Garantie financière et assurance Responsabilité civile conformes aux articles L. 512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.

Tous les termes suivis du signe (*) sont définis dans le présent document.

I. Définitions	6
II. Demande d'information et réclamation	9
1. Comment contacter votre courtier conseil ?	9
2. Comment contacter votre gestionnaire ?	9
3. Que faire en cas de réclamation ?	9
4. Que faire en cas de conflit	10
5. Que faire en cas d'épuisement des procédures internes de réclamation ?	10
III. L'objet de votre contrat	11
IV. Garanties	12
1. Vol	12
2. Dommages au vélo*	13
3. Catastrophes Naturelles (art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances)	14
4. Catastrophes Technologiques (art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances)	14
5. Pépin (Individuelle accident)	14
V. Exclusions communes à toutes les garanties	16
VI. Vie de votre contrat	17
1. Formation et prise d'effet	17
2. Durée de votre contrat	17
3. Les cotisations	17
4. La résiliation	18
5. Le risque assuré	20
6. Assurance Cumulative	21
VII. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?	23
1. Les délais à respecter	23
2. Les formalités à accomplir	23
3. Comment est déterminée l'indemnité ?	24
4. Les franchises	25
5. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?	25
VIII. Dispositions diverses	26
1. Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée	26
2. Conditions Particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	26
3. Prescription	26
4. Subrogation	28
5. Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances	28

6.	Loi sur la Protection des Données Personnelles	28
7.	Droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance	30
8.	Renonciation aux contrats souscrits dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail.	31
9.	Démarchage téléphonique	31
10.	Lettre type de renonciation	31
IX.	Tableau récapitulatif des garanties proposées	33

I. Définitions

Dans le texte qui suit, **VOUS** désigne le Souscripteur ou l'Assuré (s'il est différent du Souscripteur).

Accessoire

L'élément fixé sur le vélo, non indispensable à l'accomplissement de la fonction de celui-ci et qui n'entraîne pas de modification de structure, et qui ne peuvent être démontés sans outillage. Sont exclus notamment : GPS, compteur, système d'éclairage, la pompe à vélo, bidon d'eau et sacoches. Les accessoires doivent être justifiés par une facture.

Accident

Tout évènement non intentionnel, imprévu et extérieur à la victime ou au vélo assuré, constituant la cause de dommages.

Assuré

Le propriétaire ou le souscripteur du contrat.

Cotisation

La somme que vous versez en contrepartie de notre garantie.

Domage matériel accidentel

Toute détérioration ou destruction du Vélo suite à incident, accident ou chute avec ou sans tiers, identifié ou non identifié.

Domage d'ordre esthétique

Domage affectant l'aspect du vélo assuré*, notamment rayures, taches, bosses, graffitis.

Domages indirects

Domages autres que ceux subis par le véhicule lui-même et ses accessoires. Ce peut être la privation de jouissance ou dépréciation du véhicule, le manque à gagner.

Échéance principale

La date indiquée sous ce nom aux Conditions Particulières. Elle détermine notamment le point de départ d'une période annuelle d'assurance.

Equipement

Vêtement ou bien utilisé lors de la conduite du vélo assuré* tel que casque, cuissard, gant.

Franchise

La somme qui, sauf disposition contraire, reste à votre charge.

Incendie

La combustion avec flammes, en dehors d'un foyer normal.

Souscripteur

La personne physique ou morale, désignée sous ce nom aux Conditions Particulières qui demande l'établissement du contrat, le signe, et s'engage à en payer les cotisations. Toute personne qui lui serait substituée légalement ou par accord des parties, sera considérée comme Souscripteur.

Tentative de vol

Définit au sein de l'article 121-5 du Code Pénal. Ainsi, elle correspond au commencement d'exécution d'un vol du vélo, interrompu pour une cause Indépendante de son auteur, déclaré aux Autorités de Police ou de Gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable la tentative de vol du vélo et caractérisant l'intention des voleurs. Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le vélo telles que : forcement des dispositifs de sécurité tels antivols, bloque-batterie, de la batterie, des fils électriques, etc.

Usages privés et professionnels

Le vélo assuré* peut être utilisé pour un usage privé, trajets domicile-travail inclus (trajets aller et retour, du domicile au lieu de travail). La garantie ne couvre pas les usages professionnels, ou le transport de marchandises ou de personnes à titre onéreux.

Cas particulier des ÉTUDIANTS : Le vélo assuré* peut également être utilisé pour les déplacements en rapport avec les études, y compris lors de stage(s), ou occasionnellement et pour une courte durée à l'exercice à temps partiel d'une activité rémunérée.

! Le vélo assuré ne sert en aucun cas – MÊME OCCASIONNELLEMENT – au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

Valeur d'achat

Le prix d'achat correspond à la somme effectivement payée pour l'acquisition du vélo assuré* et des accessoires*, tenant compte des éventuelles remises obtenues.

Valeur d'expertise

La valeur d'expertise correspond à la valeur expertisée par un expert professionnel du cycle, et indiquée sur l'attestation de valorisation.

Valeur déclarée

La valeur déclarée correspond soit à la valeur d'achat si le vélo a moins de 2ans et que l'assuré possède une facture, sinon à la valeur d'expertise.

Les justificatifs d'achat nécessaires

L'achat du vélo assuré* doit être justifié :

- pour les vélos achetés neufs ou d'occasion de moins de 24 mois à un vendeur professionnel, par une facture d'achat acquittée ;
- en cas d'acquisition à un particulier, par une copie du chèque de banque ou du justificatif du mouvement bancaire correspondant au montant et à la date de l'achat du vélo ;
- en cas de vélo expertisé par un professionnel du cycle, de l'attestation de valorisation remplie intégralement et signée par ce professionnel.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas considérées comme un justificatif.

La facture d'achat devra faire apparaître le numéro de série du cycle.

Vélo assuré

- Cycle à 2, 3 ou 4 roues, sans assistance électrique, avec numéro de série et homologué pour un usage routier ;
- Cycle à 2, 3 ou 4 roues à assistance électrique homologué dont la puissance moteur est limitée à 250 W, dont l'activation du moteur est effectuée par le pédalage et dont l'assistance électrique est coupée automatiquement dès que le vélo atteint la vitesse de 25 km/h, avec numéro de série.

Les accessoires sont également garantis sous réserve d'être inclus dans la valeur déclarée et justifiés par facture

Les vélos assurés doivent entrer dans l'une des catégories suivantes :

- le vélo assuré a moins de 2 ans à la date de souscription et est d'une valeur d'achat inférieure ou égale à 8000 euros TTC (justifiée par une facture d'achat) ;
- le vélo assuré a plus de 2 ans ou pas de facture d'achat et a été expertisé par un professionnel du cycle, et la valeur d'expertise* est comprise entre 250 et 8000€ TTC.

! Les speed-bike sont exclus

Vétusté

La dépréciation d'un bien due à l'usage normal ou à l'ancienneté du vélo. Elle est déterminée contractuellement au sein de l'article 7.3.

Vol

Soustraction frauduleuse de tout ou partie du vélo assuré, déclarée aux Autorités de Police ou Gendarmerie et attestée par le procès-verbal de dépôt de plainte.

II. Demande d'information et réclamation

1. Comment contacter votre courtier conseil ?

Pour toute question relative à votre souscription ou vos garanties, vous pouvez vous adresser à :

Cylantro
12 Avenue Jacques Bujault
79000 Niort
contact@cylantro.eu

2. Comment contacter votre gestionnaire ?

Pour toute question relative à votre contrat ou à un sinistre, vous pouvez composer le +33 5 79 68 04 66.

Bon à savoir :

Les informations à communiquer lors de votre appel sont :

- ✓ le nom du contrat ;
- ✓ le numéro du contrat ;
- ✓ les nom, prénom et date de naissance de l'Assuré.

3. Que faire en cas de réclamation ?

Cylantro a la volonté de vous apporter en permanence la meilleure qualité de service. Des mécontentements peuvent survenir au cours de la relation entre vous et votre assureur, nous restons à l'écoute de toute réclamation.

Réclamation liée à la vie du contrat :

Si votre réclamation porte sur la souscription, la gestion de votre contrat, la gestion d'un sinistre, consultez tout d'abord votre gestionnaire assurance en composant +33 5 79 68 04 66 (prix d'un appel local depuis un poste fixe – du lundi au vendredi de 9h à 18h).

Réclamation liée à la souscription :

Cylantro s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Courriel : contact@cylantro.eu

Courrier : *Cylantro* – service réclamation

12 Avenue Jacques Bujault
79000 Niort

4. Que faire en cas de conflit

En cas de conflit sur la réponse apportée, vous pouvez vous adresser à Wakam, en écrivant à l'adresse suivante :

WAKAM - Service Réclamations
120 - 122 rue Réaumur
TSA 60235
75083 PARIS CEDEX 02

Wakam s'engage à accuser réception de votre correspondance dans un délai de 10 jours ouvrables (sauf si une réponse vous a déjà été apportée au cours de ce délai), et à traiter votre réclamation dans un délai maximal de 60 jours ouvrables à compter de la réception de votre courrier.

Les réclamations portant sur une prestation d'assistance sont à adresser au prestataire d'assistance dont les coordonnées sont indiquées sur vos Conditions Particulières. Il vous répondra directement dans les délais cités ci-dessus et vous précisera, en cas de refus de faire droit en totalité ou partiellement à votre réclamation, les voies de recours possibles, notamment l'existence et les coordonnées du (des) médiateur(s) compétent(s), lorsqu'il(s) existe(nt).

5. Que faire en cas d'épuisement des procédures internes de réclamation ?

Après épuisement des procédures internes de réclamations propres à Wakam, vous pouvez saisir par écrit le Médiateur de la Fédération Française de l'Assurance (FFA) :

➤ Soit directement sur le site du médiateur de l'assurance :
<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>

➤ Soit par courrier à l'adresse suivante :
La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Le médiateur est une personnalité extérieure à Wakam qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine.

La procédure de recours au médiateur et la « Charte de la médiation » de la FFA sont librement consultables sur le site : www.ffa-assurance.fr

Pour l'ensemble des offres « dématérialisées » vous avez également la possibilité d'utiliser la plateforme de Résolutions des Litiges en Ligne de la Commission Européenne au lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>.

III. L'objet de votre contrat

Vous avez souscrit notre contrat « Mobilité – Vélo & VAE » et choisi les garanties convenant le mieux à l'assurance de **votre vélo**. Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Conditions Particulières.

Les garanties doivent être souscrites en France métropolitaine hors Corse et hors Monaco et couvrent les sinistres survenus en Union Européenne.

Les garanties attentats, catastrophes naturelles et catastrophes technologiques s'exercent sur le territoire national.

La garantie vélo de remplacement et la protection juridique s'exercent sur le territoire national.

Les garanties d'assistance s'exercent en France Métropolitaine.

Seules sont acquises les garanties indiquées dans vos Conditions Particulières. Elles s'exercent dans les limites (montants et franchises*) fixées au tableau récapitulatif des garanties aux Conditions Particulières.

! En aucun cas les présentes conditions générales n'ont pour objet ou effet de couvrir la responsabilité civile de l'assuré* ou pilote du vélo assuré*.

En ce qui concerne la valeur du vélo déclarée, elle doit correspondre :

- Si le vélo assuré* a moins de 2 ans et que l'assuSeules sont acquises les garanties indiquées dans vos Conditions Particulières. Elles s'exercent dans

IV. Garanties

1. Vol

La garantie vol est subordonnée à la présence de **moyens de protection** contre le vol :

- le vélo doit être équipé d'un système de protection antivol agréé FUB ou SRA. **L'antivol doit avoir été acquis à la date de souscription ou antérieurement et justifié par une facture.**

Fub : Fédération française des usagers de la bicyclette (www.fub.fr)

SRA : Sécurité et Réparation automobile (www.sra.asso.fr)

- le vélo assuré doit impérativement faire l'objet d'un marquage et d'un enregistrement de son numéro de série ou de cadre sur une base nationale consultable par les tiers PARAVOL, BICYCODE ou RECOBIKE.

En cas de stationnement, le vélo doit être attaché à un point fixe par le cadre avec un antivol référencé ci-dessus, quel que soit le lieu de stationnement

! à défaut de respecter toutes ces mesures, la garantie Vol ne serait pas acquise

Sous cette réserve, nous garantissons,

- ✓ les dommages matériels directs résultant d'un cas de vol*, total ou partiel, ou d'une tentative de vol* du vélo*
- ✓ les frais engagés par vous, légitimement ou après notre accord, pour sa récupération.

Ne sont jamais garantis :

- X Les dommages résultant d'acte de vandalisme non concomitant à un vol ;
- X Les dommages résultant d'un vol alors que votre vélo* n'était pas protégé par un antivol agréé FUB ou SRA ;
- X Les dommages résultant d'un vol alors que votre vélo assuré* n'avait pas fait l'objet d'un enregistrement de son numéro de série ou de cadre sur une base nationale consultable par les tiers PARAVOL, BiCYCODE ou recobike ;
- X Le vol sur remorque, galerie de toit, porte Vélo sauf à ce que le Vélo soit attaché à la remorque, à la galerie de toit ou au porte Vélo par un antivol référencé FUB ou SRA ;
- X Le vol dans les automobiles ;
- X Les dommages résultant d'une escroquerie relative au paiement lors de la vente de votre vélo* ;
- X Les dommages subis par les vêtements, objets et marchandises transportés ;
- X La vétusté* du vélo* ;
- X Les accessoires* non fixés sur le vélo* ;
- X les dommages indirects ;

- X les vols commis ou tentés par vos préposés, votre conjoint ou concubin notoire*, les membres de votre famille ou avec leur complicité ;**
- X les vols résultant d'un abus de confiance au sens de l'article 314-1 du Code Pénal, d'une escroquerie au sens de l'article 313-* 1 et suivant du même Code, dont vous seriez victime.**

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

2. Dommages au vélo*

Nous garantissons les dommages matériels subis par le vélo*, ses accessoires*, ainsi que ses moyens de protection Vol existants, en cas d'accident*, de choc, d'incendie* ou renversement du vélo.

Sont également garantis :

- ✓ Sont également garantis les dommages occasionnés en cours de transport routier, sous réserve qu'une plainte ait été déposée, nous garantissons les dommages subis par le vélo assuré résultant d'un acte de vandalisme*.
- ✓ En application de l'article L. 126-2 du Code des assurances, sont également garantis les dommages occasionnés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les mêmes limites de franchise* et de plafond que celles de la garantie Dommages*.
- ✓ Sont également garantis les dommages occasionnés par **les catastrophes naturelles (Art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code Des Assurances)**
- ✓ Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le vélo assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « catastrophe naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre de catastrophes naturelles. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise. Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

- ✓ Sont également garantis les dommages occasionnés par **les catastrophes technologiques**. Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Ne sont jamais garantis :

- X Les dommages résultant de projection de substances, produits tachant ou corrosifs ;**
- X Les dommages d'ordre esthétique*;**

- X Les dommages indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner et dépréciation du vélo* ;
- X Les dommages causés au vélo assuré* par les vêtements, marchandises et objets transportés ;
- X Les dommages subis par, les vêtements, marchandises ainsi que par les objets transportés par le vélo ;
- X Les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont la conséquence d'un évènement garanti ayant occasionné d'autres dégâts au vélo assuré.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

3. Catastrophes Naturelles (art. L. 125-1 à L. 125-6 du Code des Assurances)

Nous indemnisons les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré*, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel lorsque celui-ci est reconnu comme « Catastrophe Naturelle » par Arrêté Interministériel publié au Journal Officiel.

Cette garantie s'applique si vous avez souscrit au moins l'une des garanties suivantes : « Vol » (Art. 4.1) ou « Dommage collision » (Art. 4.2).

Elle s'exerce dans les mêmes conditions et limites que celles prévues par ces garanties. Toutefois vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Le montant de cette franchise est fixé par le dernier arrêté interministériel en vigueur et vous vous interdisez de contracter une assurance pour la part du risque constituée par cette franchise.

4. Catastrophes Technologiques (art. L. 128-1 à L. 128-4 du Code des Assurances)

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages subis par le véhicule assuré et résultant de l'état de catastrophe technologique conformément à la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que vous avez souscrit une des garanties de dommages proposées, et ce, dans les limites et conditions prévues par cette garantie.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

5. Pépin (Individuelle accident)

Nous garantissons les dommages corporels subis par le souscripteur du vélo assuré* alors qu'il conduisait ce dernier.

A partir du moment où les dommages corporels résultant de l'accident du souscripteur (qui se trouvait alors sur le vélo assuré) dépassent les 90 jours d'Incapacité Totale de Travail, nous lui versons un capital forfaitaire de 5 000€.

Si l'assuré décède des suites d'un accident alors qu'il conduisait le vélo assuré* ou subit une Invalidité Permanente Totale, nous lui versons ou nous versons à son bénéficiaire un capital forfaitaire de 25 000€.

! Attention ! Les deux prestations ne se cumulent pas, si d'aventure l'Assuré décédait ou subissait une Invalidité Permanente Totale après les 90 jours d'Incapacité Totale de Travail des suites du même accident, les bénéficiaires ou l'assuré n'auront droit qu'à l'indemnité de 25 000€ ou 20 000€ si l'Assuré avait déjà reçu la première indemnité (5000€ au titre d'un accident ayant entraîné une Incapacité totale de travail de plus de 90 jours).

Ne sont jamais garantis :

- X** les dommages non accidentels, c'est-à-dire ne résultant pas d'un accident ;
- X** les dommages accidentels alors que l'Assuré ne se trouvait pas sur le vélo* assuré ;
- X** les dommages accidentels alors que l'Assuré était en état d'ébriété ;
- X** les dommages causés intentionnellement par l'assuré ;
- X** les dommages causés par une faute volontaire de l'assuré ;
- X** les dommages causés au vélo* assuré.

Consultez les exclusions communes à toutes les garanties mentionnées à l'article V – LES EXCLUSIONS COMMUNES ainsi qu'aux exclusions spécifiques à chacune des garanties acquises.

V. Exclusions communes à toutes les garanties

Quelles que soient les garanties choisies, conformément à la Loi ou en raison de la nature des événements concernés, nous ne garantissons jamais :

- X** Les biens ne répondant pas à la définition de vélos assuré* au moment du sinistre ;
- X** Les dommages consécutifs, directement ou indirectement, à :
 - l'usure normale du matériel ;
 - à un usage non conforme aux normes d'utilisations des fabricants ;
 - à vice propre ;
 - d'un défaut d'entretien;
- X** Les crevaisons, casse de la câblerie ou de la chaîne ;
- X** Les dommages affectant l'équipement* de l'assuré ;
- X** Les frais de mises en fourrière ; • Les dommages survenus au cours d'un duel, lutte, d'une course, d'un pari ou une rixe auquel participait le vélo assuré*. • Les dommages résultant d'un fait intentionnel de l'assuré ; • les dommages survenus lors ou à cause d'une activité professionnelle de cyclisme;
- X** Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics ;
- X** Les dommages d'ordre esthétique* ;
- X** Les préjudices ou pertes financières subies par l'Assuré pendant ou suite à un sinistre ;
- X** Les dommages causés et/ou aggravés par la négligence de l'Assuré Les dommages résultant de la faute de l'Assuré ;
- X** Les dommages résultant d'un fait intentionnel d'un assuré ;
- X** Les dommages dont l'Assuré a connaissance à la date de prise d'effet de la garantie ou qui sont postérieurs à la date de fin de la garantie ;
- X** Les dommages occasionnés par une guerre étrangère ou civile ;
- X** Les dommages ou aggravation de dommages causés par :
 - Des armes ou engins destinés à exposer par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire ;
 - Un produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - L'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452.1, L.452-2, L.452-3, L.452-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
 - Les amendes et autres frais qui s'y apportent ;
- Les dommages résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz de marée ou autre cataclysme (à moins que cet événement ne soit déclaré Catastrophe Naturelle par arrêté interministériel.

VI. Vie de votre contrat

1. Formation et prise d'effet

La souscription est conclue au moment où l'Assuré, ayant préalablement reçu et pris connaissance du Document d'Information Standardisé (IPID), de la Fiche d'information et de conseil, des présentes conditions générales, et après avoir déterminé les garanties adéquates à ses besoins, signe les conditions particulières et accepte simultanément le règlement de la cotisation d'assurance à Wakam.

L'accord des parties est formé dans le cadre d'une souscription par internet, aux date et heure convenues à la souscription et figurant dans les Conditions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après la souscription ou à défaut à le lendemain de la souscription à 00h.

Dans le cadre d'une souscription à distance par téléphone (à votre demande ou suite à démarchage téléphonique) : aux date et heure convenues lors de votre appel et figurant dans les Conditions Particulières qui vous sont adressées immédiatement après votre appel téléphonique.

Tout document qui modifie votre contrat comporte la date à laquelle cette modification prend effet.

2. Durée de votre contrat

Sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières, le contrat est conclu pour un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction, sauf résiliation par lettre recommandée de l'une ou l'autre des parties dans les limites des articles « 6.4 La résiliation » des présentes Conditions Générales.

3. Les cotisations

6.3.1 Quand et comment payer votre cotisation ?

La cotisation* annuelle (ainsi que les frais, taxes et contributions fixées par l'État) se paie d'avance à la date (ou aux dates) indiquée(s) aux Conditions Particulières (échéance), chez votre assureur conseil.

! Attention !

Si vous ne payez pas votre cotisation* (ou une fraction de cotisation*) dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice. Nous pouvons aussi suspendre les garanties 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure et même résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours, sauf complet paiement entre-temps. Ce paiement interrompt alors la suspension des garanties, qui vous sont à nouveau acquises dès le lendemain à midi (Art. L 113.3 du Code des Assurances). Dans le cas où les garanties de votre contrat d'assurance sont suspendues pour non-règlement de votre cotisation (ou fraction de cotisation) selon la procédure prévue à l'article L 113-3 du code des assurances, nous serons en droit de vous réclamer, en plus du montant de la prime, l'intégralité des frais de recouvrement engagés par notre compagnie (frais de mise en demeure, frais extra-judiciaires, ou encore frais engendrés par tout impayé).

En cas de fractionnement de la cotisation* annuelle, la suspension* de la garantie intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de cotisation*, se poursuit jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La suspension* des garanties ou la résiliation du contrat, ne vous dispense pas de payer les cotisations* venues ultérieurement à échéance.

6.3.2 Révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes.

Votre cotisation* est alors modifiée dans la même proportion, à la première échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé par votre appel de cotisation précisant son nouveau montant.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les **15 jours** suivant celui où vous en avez été informé.

La résiliation sera effective **30 jours** après votre demande, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation* calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

4. La résiliation

Il peut être mis fin à votre contrat dans les cas indiqués aux § 1 à 5 ci-après, et, notamment :

- par vous, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé auprès de votre assureur conseil ou de notre société ;
- par nous, par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu.

Lorsque la résiliation est faite par lettre recommandée, le délai de préavis est compté à partir de la date d'envoi (le cachet de la Poste faisant foi).

Si la résiliation intervient entre deux échéances, la part de cotisation* correspondant à la période allant de la résiliation à la prochaine échéance vous est remboursée sous réserve des dispositions du § 6 du présent article et sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation*.

En cas de résiliation suite à perte totale ou aliénation du vélo assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de prime correspondant à la (aux) garantie(s) mise(s) en jeu reste acquise à l'assureur.

1. par vous ou par nous

- Chaque année à la date d'échéance principale*, avec préavis de 2 mois au moins ;
- En cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de changement de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité (art. L. 113-16 du Code) : la résiliation doit alors être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous pouvez résilier votre contrat dans les 3 mois qui suivent l'un de ces événements, en indiquant sa date, sa nature et en produisant des justificatifs. Dès que nous avons connaissance de l'un de ces événements, nous pouvons aussi mettre fin au contrat dans les 3 mois. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation prend effet 1 mois après sa notification.

2. par vous

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation* (art. L. 113-4 du Code des Assurances) ;

- en cas d'augmentation de votre cotisation* (voir l'article 6.3.2) ;
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre. Vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat. Cette résiliation prendra effet 1 mois après sa notification (art. R. 113-10 du Code des Assurances).

Depuis l'entrée en vigueur du décret relatif aux modalités et conditions d'application de la résiliation d'un contrat d'assurance couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles (article L.113-15-2 du Code des assurances), vous pouvez, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de première souscription de ce contrat, le résilier sans frais ni pénalités. La résiliation prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification, par lettre ou tout autre support durable.

Dans ce cas, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert, cette période étant calculée jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Nous vous rembourserons le solde de la cotisation due dans un délai de trente jours à compter de la date d'effet de la résiliation. À défaut de remboursement dans ce délai, les sommes dues à l'assuré produisent de plein droit des intérêts au taux légal.

Il appartient à votre nouvel assureur d'effectuer pour votre compte, les formalités nécessaires à l'exercice du droit de résiliation dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, afin de s'assurer de la permanence de votre couverture d'assurance.

Lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L. 113-15-2, nous appliquons par défaut cet article :

- (1) Lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ;
- (2) Lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif légal dont nous constatons qu'il n'est pas applicable ;
- (3) Lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation.

3. par nous

- en cas de non-paiement de votre cotisation* (art. L. 113-3 du Code des Assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque (art. L. 113-4 du Code des Assurances) ;
- après un sinistre, (articles R. 113-10 et A. 211-1-2 du Code des Assurances) la résiliation prenant effet 1 mois après sa notification. Vous avez alors le droit de résilier vos autres contrats souscrits chez nous dans le délai d'un mois suivant cette notification.

4. par l'héritier ou par nous

- en cas de transfert de propriété du vélo assuré* par suite de décès, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 121-10 du Code des Assurances).

5. par l'administrateur, le débiteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, ou par nous

- si vous faites l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, la résiliation prenant effet 10 jours après sa notification (art. L. 113-6 du Code des Assurances).

6. de plein droit

- en cas de perte totale du vélo assuré*, la résiliation prenant effet immédiatement (art. L. 121-9 du Code des Assurances) ;
- en cas de réquisition du vélo assuré* dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur, la résiliation prenant effet immédiatement ;
- en cas de retrait total de notre agrément, la résiliation prenant effet le 40ème jour, à midi, qui suit sa publication au journal officiel (art. L. 326-12 du Code des assurances) ;
- en cas d'aliénation (cession) du vélo assuré*, dans les cas et conditions prévus à l'article L. 121-10 du Code des Assurances ;
- deux ans après la suspension du contrat.

5. Le risque assuré

6.5.1 Vos déclarations des risques et leurs conséquences, les documents à fournir

Votre contrat a été établi à partir des réponses aux questions qui vous ont été posées à la souscription du contrat, éventuellement dans un formulaire de proposition. Ces réponses, qui doivent être exactes, nous ont alors permis d'apprécier les risques pris en charge et de fixer votre cotisation*.

À l'appui de vos réponses lors de la souscription, vous devez nous fournir tous documents justificatifs demandés, tels que factures d'achat du vélo assuré* et des accessoires*, facture des moyens de protection vol éventuellement exigés.

Mais, à tout moment de votre contrat, vous devez aussi nous informer des circonstances nouvelles qui aggravent ces risques ou en créent de nouveaux et rendent ainsi inexacts ou caduques vos réponses ou vos déclarations d'origine.

Vous devez notamment nous déclarer :	<ul style="list-style-type: none"> • le changement de vélo désigné aux Conditions Particulières, ou de son lieu de garage habituel, l'ajout d'accessoires* éventuels
--	--

Votre déclaration de ces circonstances nouvelles doit être faite, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent le moment où vous en avez eu connaissance.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent **une aggravation du risque**, nous pouvons :

- Soit résilier votre contrat, par lettre recommandée, avec préavis de 10 jours ;
- Soit vous proposer une nouvelle cotisation*. Si vous refusez ou ne donnez pas suite à cette proposition dans les 30 jours, nous pouvons alors résilier votre contrat, à condition que cette possibilité de résiliation ait été précisée dans notre lettre de proposition.

Lorsque ces circonstances nouvelles constituent au contraire une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation*. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez alors résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

! Attention !

Toute inexactitude, omission ou réticence dans vos réponses ou déclarations peut être sanctionnée :

- **Si elle est intentionnelle, par la nullité du contrat (art. L. 113-8 du Code des Assurances) ;**
- **Dans le cas contraire :**
 - **avant tout sinistre : par l'augmentation de la cotisation ou la résiliation du contrat ;**

- **après sinistre : par la réduction proportionnelle de l'indemnité (art. L. 113-9 du Code des Assurances).**

6.5.2 Déclaration de vos autres assurances

Si des garanties prévues par votre contrat sont (ou viennent à être) assurées en tout ou partie auprès d'un autre Assureur, vous devez nous en informer immédiatement et nous indiquer les sommes assurées.

En cas de sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages auprès de l'Assureur de votre choix, car ces assurances jouent dans les limites de leurs garanties.

! Attention !

Si plusieurs assurances contre un même risque sont souscrites de façon frauduleuse ou dolosive, la nullité des contrats peut être prononcée et des dommages et intérêts peuvent être demandés (Art. L. 121-3 du Code des Assurances, 1^{er} alinéa).

6.5.3 Le vélo change de propriétaire

En cas de **cession** du vélo assuré*, le contrat est suspendu de plein droit, à partir du lendemain à 0 heure du jour de cet événement.

Il peut être résilié moyennant préavis de 10 jours, par vous ou par nous, ou remis en vigueur d'un commun accord.

À défaut, la résiliation interviendra de plein droit 6 mois après la date du transfert de propriété qui doit nous être communiquée par lettre recommandée.

En cas de **décès**, le contrat est transféré de plein droit à la personne qui hérite du vélo. Cette personne doit nous déclarer toute modification des réponses apportées par le précédent Assuré* aux questions qui lui avaient été posées à la souscription du contrat.

Cette déclaration doit nous être faite avant l'échéance principale* qui suit le transfert du contrat.

6. Assurance Cumulative

En application de l'Article L 121-4 du Code des assurances, le Souscripteur s'oblige, à informer la Compagnie des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, ni dol, chacune d'elles produit ses effets dans les limites contractuelles de garantie. Dans le cas où l'Assuré justifie d'une garantie antérieure pour l'un des risques couverts la présente police d'assurance, il a la possibilité, conformément à l'article L 112-10 du Code des assurances, de renoncer à la présente police dans les 14 jours calendaires suivant la conclusion de celle-ci. L'Assuré sera dès lors remboursé des primes qu'il a versées à la Compagnie, sans frais ni pénalités, sauf en cas de sinistre intervenant antérieurement à l'exercice du droit de renonciation. L'Assuré est donc invité à vérifier s'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques couverts par la présente police. Si le Souscripteur ou l'Assuré ne communique pas l'existence de toute autre Police d'assurance, l'Assureur ne sera pas tenu responsable des réclamations effectuées en cas de Sinistre.

En cas de Sinistre, si le cumul d'assurance n'est pas constitutif d'une fraude, l'Assuré peut adresser sa réclamation à l'assureur de son choix en se conformant, aux dispositions de L 121-4 du Code des assurances. En cas de réclamation à l'Assureur, le Souscripteur ou l'Assuré doit immédiatement donner à l'Assureur le nom des compagnies d'assurance qui contribueront proportionnellement au paiement des services rendus. En aucun cas le

Souscripteur ou l'Assuré ne doit bénéficier d'un double paiement conformément aux conditions de toutes ses polices d'assurance. Si le Souscripteur ou l'Assuré a reçu des paiements auxquels il n'avait pas droit en vertu de cette Police, l'Assureur peut récupérer le montant de l'excès de paiement.

VII. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

1. Les délais à respecter

Vous ou votre ayant droit en cas de décès, devez nous déclarer le sinistre par écrit (ou verbalement contre récépissé) dès que vous en avez connaissance dans les délais indiqués ci-dessous :

tous sinistres	5 jours ouvrés maximum
vol ou tentative de vol	2 jours ouvrés,
catastrophe naturelle catastrophe technologique	dans un délai de 10 jours suivant la publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique

! Attention !

Si vous ne respectez pas ces délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, **vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance*)**, sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Toutes réparations sont subordonnées à l'information préalable de l'Assureur. A défaut, les réparations entreprises en l'absence d'accord de l'Assureur ne sont pas garanties au titre du contrat.

2. Les formalités à accomplir

Dans tous les cas	<ul style="list-style-type: none">• nous fournir avec la déclaration : la description exacte de l'événement, tous les renseignements utiles à l'identification des personnes lésées, du conducteur, des témoins éventuels, des tiers responsables et à l'évaluation des dommages,• nous transmettre, dès réception, tous documents, renseignements, convocations, actes judiciaires et autres, en rapport avec le sinistre, qui vous seraient adressés ou signifiés, ou encore demandés par nous,• nous informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres Assureurs (voir l'article « Déclaration de vos autres assurances »),• nous fournir les pièces utiles à l'appréciation du dommage dans les plus brefs délais. <p>Nous fournir : les factures d'achat acquittées originales du matériel en cause ; un devis de réparation ou de remplacement du Vélo assuré* endommagé établi par un professionnel</p> <p>Nous fournir : en cas de dommages affectant des accessoires, la facture d'achat de ceux – ci.</p>
En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme	<ul style="list-style-type: none">• en aviser au plus tard dans les 24 heures les Autorités de police et déposer une plainte (les récépissés doivent nous être fournis). <p>Nous retourner la facture d'achat du vélo assuré*, des accessoires* et de l'antivol référencé</p> <p>Les codes d'accès complets au compte utilisateur PARAVOL, BICYCODE ou RECOBIKE relatif au Cycle volé</p>

En cas de vol	<ul style="list-style-type: none"> • en cas de récupération du vélo volé, nous en aviser dans les 2 jours ouvrés à partir du moment où vous en avez eu connaissance. • les codes d'accès complets au compte utilisateur PARAVOL, BICYCODE ou RECOBIKE relatif au Cycle volé
En cas de dommages au vélo assuré*	<ul style="list-style-type: none"> • nous faire connaître avant toute modification ou réparation le lieu où nous pouvons constater les dommages quand ils font l'objet d'une garantie souscrite. <p>Vous vous engagez à ne pas faire procéder à des travaux de réparation sans notre accord. Dans le cas contraire, nous pourrions être amenés à prononcer une déchéance des garanties.</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'il s'agit d'un accident subi en cours de transport terrestre du vélo sur le territoire national : justifier de l'envoi, dans les 3 jours de la réception du vélo assuré*, d'une lettre de réserve recommandée avec avis de réception au transporteur et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tous tiers intéressés, conformément au Code du Commerce, • s'il s'agit d'un attentat, d'émeutes ou mouvements populaires : accomplir dans les délais réglementaires auprès des Autorités, les démarches relatives à l'indemnisation, prévues par la législation en vigueur en cas de sinistre « Conducteur ».

Sur demande, tout justificatif pourra être réclamé à l'assuré pour justifier du sinistre.

! Attention !

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre. Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées au présent article (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

3. Comment est déterminée l'indemnité ?

Règles communes d'indemnisation pour les Garanties Vol et Dommages :

L'indemnisation s'effectue en tous les cas sous déduction de la franchise* et, dans le cas où le Souscripteur en demande une à son locataire, la caution*.

Dommages partiels :

Les dommages partiels sont indemnisés sur présentation de la facture définitive des réparations, à la valeur des réparations ou au remplacement des pièces détériorées en cas de dommages partiels.

Dommages total; Vol; Vélos assurés* irréparables :

Nous assurons l'indemnisation équivalant à la valeur déclarée du vélo assuré* au jour du sinistre en cas de perte totale ou si le montant des réparations est supérieur à cette valeur déclarée.

Toutefois, l'indemnité ne pourra dépasser la valeur déclarée du vélo déduction faite de la franchise et de la vétusté de 1% par mois à compter de la date d'achat du vélo à neuf (date figurant sur la facture d'achat du vélo neuf) ou de la date d'expertise (date figurant sur l'attestation de valorisation).

- La vétusté applicable à l'indemnité sera d'un maximum de 50%.
- Le montant de la prise en charge sera au plus égal à la valeur déclarée* stipulée aux Conditions Particulières dans la **limite de 8000€ par vélos assurés***. L'indemnisation tiendra compte des éventuelles franchises et vétustés à la charge de l'Assuré.

4. Les franchises

Nous appliquerons une franchise* sur le montant de votre indemnisation. Le montant de la franchise est inscrit sur vos Conditions particulières dans le cadre des garanties suivantes, lorsqu'elles sont souscrites :

- Dommages ;
- Catastrophe technologique ;
- Vol.

Pour la garantie Catastrophes Naturelles, le montant de la franchise est fixé par arrêté interministériel.

5. Dans quel délai êtes-vous indemnisé ?

7.5.1 Délai d'indemnisation

Vous êtes indemnisé dans les 15 jours qui suivent l'accord intervenu entre vous et nous ou une décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition d'un créancier, ce délai court seulement à partir du jour où elle est levée.

7.5.2 Cas particuliers

a. Catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des « **Catastrophes Naturelles** », nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'Arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

b. Vol du vélo

Nous présentons une offre d'indemnité dans les **45 jours** qui suivent la déclaration du vol et la remise des documents nécessaires à l'évaluation du préjudice : clés du vélo et de l'antivol, facture d'achat et tous documents nécessaires à l'instruction du dossier. Le paiement a lieu dans les **10 jours** qui suivent l'accord sur cette offre ou la décision judiciaire exécutoire.

Si le vélo est retrouvé dans un délai de **30 jours** à dater de la déclaration du vol, son propriétaire s'engage à le reprendre. Nous prenons alors seulement en charge les éventuels frais de remise en état.

Si le vélo est retrouvé **au-delà de ce délai**, son propriétaire a le choix entre :

- Recevoir ou conserver l'indemnité (dans ce cas, nous devenons propriétaire du vélo) ;
- Reprendre le vélo en l'état et, s'il a déjà été indemnisé, restituer l'indemnité reçue sous déduction des éventuels frais de remise en état.

VIII. Dispositions diverses

1. Droit applicable (article L.183-1 du Code des assurances) et langue utilisée

Les relations précontractuelles et contractuelles entre les parties sont régies par le droit français. Nous utiliserons la langue française pour tous nos échanges contractuels pendant toute la durée du contrat.

2. Conditions Particulières aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Les dispositions des articles L191-7, L192-2 et -3 sont applicables en lieu et place des dispositions applicables dans le reste de la France.

3. Prescription

La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise. Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (Art. L 114-1 et L 114-2 du Code).

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ainsi que dans les cas suivants :

- Désignation d'un expert après un sinistre ;
- Lettre recommandée avec avis de réception (au titre du paiement de votre cotisation* ou du règlement de l'indemnité) ;
- Citation en justice (même en référé), commandement ou saisie ;
- Toute cause d'interruption de droit commun de la prescription, ainsi que stipulées ci-dessous.

Conformément au Code civil :

Des causes de report du point de départ ou de suspension de la prescription.

Article 2234

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2237

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de

conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire,

Si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution

4. Subrogation

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Art. L. 121-12 du Code des Assurances).

, nous exercerons une action en remboursement des sommes que nous avons été amenés à verser à la suite d'un sinistre causé par une personne ayant obtenu la garde ou la conduite du vélo assuré* contre le gré du propriétaire.

! Attention !

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Cas particuliers :

Émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage, attentats (Loi du 09.09.86) : dans le cas où par application de la législation en vigueur, vous seriez appelé à recevoir une indemnité pour les dommages causés au vélo assuré*, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit, à concurrence des sommes qui vous auront été versées au titre du contrat.

5. Autorité chargée du contrôle de l'entreprise d'assurances

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

4 Place de Budapest

CS 92459

75436 PARIS CEDEX 09

6. Loi sur la Protection des Données Personnelles

A propos

Dans le cadre des services et produits que Wakam et ses partenaires (ensemble « nous », « notre », « nos ») vous fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») vous concernant. Cette Notice d'information est mise à votre disposition afin de mieux comprendre comment nous collectons, traitons et protégeons ces données personnelles.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

Qui sommes-nous ?

Wakam est une société anonyme au capital social de 4 452 016€, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 562 117 085 dont le siège social

est situé 120-122 rue Réaumur, 75002 Paris, France.

Catégories de données personnelles collectées

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant, telles que :

- Informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail...)
- Informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement...)
- Informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports...)
- Informations sur les biens couverts (facture d'achat du vélo, valeur déclarée, date d'achat du vélo...)

Dans le cadre du traitement de ces données, nous pouvons être amenés à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, au moment de votre souscription au contrat d'assurance, en cours d'exécution de ce contrat ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux.

Certains de nos produits peuvent impliquer le traitement de données personnelles dites « sensibles », telles que des données de santé. Ces données seront traitées uniquement dans le but de respecter nos engagements envers vous et dans le strict respect des dispositions légales applicables à ces données.

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données.

Pourquoi nous traitons vos données personnelles

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes :

- La gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat ;
- Le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- La lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales.

Divulgaration de vos données personnelles

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

- Aux sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées ;
- A nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat ;
- A d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs) ;
- Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

Transferts internationaux de vos données personnelles

Nous pouvons être amenés à transférer vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la Règlementation relative à la protection des données.

Durée de conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles nous sommes soumis.

Vos droits

Conformément à la Règlementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Règlementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante :

*CNIL
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 PARIS CEDEX 07*

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-dessous.

Nous contacter

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

*Délégué à la Protection des Données, Wakam
120-122 rue Réaumur
75002 Paris, France*

Ou par courriel à l'adresse : dpo@la-parisienne.fr

7. Droit de renonciation en cas de souscription d'un contrat à distance

Constitue une souscription d'un contrat d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article précité du Code des assurances, vous ne bénéficiez pas d'un droit à renonciation en cas de souscription d'un contrat d'assurance automobile à distance.

8. Renonciation aux contrats souscrits dans le cadre d'un démarchage à domicile ou sur le lieu de travail.

Si, en tant que personne physique, vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, votre résidence ou votre lieu de travail, même à votre demande, et si vous avez signé dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs.

Cette disposition n'est pas applicable si vous avez eu connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat. Vous devez alors notifier votre gestionnaire de votre volonté de renoncer.

Votre demande intégrera la phrase « Je soussigné (votre nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-9 du Code des assurances pour mon contrat «XXXX» numéro (indiquer le numéro inscrit sur vos Conditions Particulières), concernant mon vélo (marque, modèle) souscrit le (date de souscription du contrat) ».

Votre contrat sera résilié à compter de la date de réception de votre lettre recommandée. En cas de renonciation, vous ne pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation nous reste due si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de votre contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

9. Démarchage téléphonique

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel vous n'avez pas de relation contractuelle préexistante, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société Opposetel -Service Bloctel 6, rue Nicolas Siret - 10 000 Troyes

10. Lettre type de renonciation

Coordonnées du Souscripteur

Nom/ Prénom :

Adresse :

.....

Code Postal

Ville

Contrat d'assurance n° xxxxxx

Date de souscription : JJ/MM/AAAA

Montant de la cotisation annuelle:

Le

Madame, Monsieur,

Conformément aux Dispositions de **l'article L. 112-9 du Code des Assurances**, j'entends par la présente renoncer à la police d'assurance n°..... que j'ai souscrite en date du JJ/MM/AAAA.

Je souhaite donc que le contrat référencé ci-dessus soit résilié à compter de la date de réception de la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma respectueuse considération.

Signature du
souscripteur

IX. Tableau récapitulatif des garanties proposées

Montants des garanties et franchises par sinistre

Les garanties souscrites sont celles mentionnées aux Conditions Particulières. Si ces dernières comportent des montants et franchises différents de ce qui suit, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales. Lorsqu'une garantie comportant une franchise, est étendue à une ou plusieurs garanties complémentaires, la franchise s'applique à l'ensemble.

Les garanties de base	Limite des garanties par année d'assurance et par sinistre	Franchises*
Article 4.1 Vol	Valeur déclarée* diminuée de la vétusté contractuelle* dans la limite de 8 000 euros	10% du montant des dommages avec un minimum de 100 euros (ou 50€ si le vélo valait moins de 500€ à la date d'achat à neuf)
Article 4.2 Dommages	Valeur déclarée* diminuée de la vétusté contractuelle* dans la limite de 8 000 euros	10% du montant des dommages avec un minimum de 100 euros (ou 50€ si le vélo valait moins de 500€ à la date d'achat à neuf)
En cas de catastrophes naturelles		Franchise* fixée par Arrêté interministériel
En cas de catastrophes technologiques		Franchise légale
Article 4.5 Pépin (Individuel accident)		
ITT de plus de 90 jours	5000€	Néant
Décès	25 000€	90 jours d'ITT